

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

19 DÉCEMBRE 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 185

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

- Affectation d'aides financières au titre de l'article 55, 2, c), du traité C.E.C.A. pour des recherches techniques (décision de la Haute Autorité du 4 décembre 1963) 2937/63*
- Communication de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté 2937/63*

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 129/63/CEE du Conseil, du 12 décembre 1963, relatif à certaines dispositions concernant les œufs à couver de volaille et les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes 2938/63*

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

63/671/CEE :

- Décision de la Commission, du 2 décembre 1963, relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres 2941/63*

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

63/672/CEE :

Décision de la Commission, du 2 décembre 1963, relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres 2942/63

63/673/CEE :

Décision de la Commission, du 2 décembre 1963, relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres 2943/63

63/674/CEE :

Décision de la Commission, du 2 décembre 1963, relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres 2946/63

63/675/CEE :

Décision de la Commission, du 2 décembre 1963, relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres 2947/63

63/676/CEE :

Décision de la Commission, du 4 décembre 1963, autorisant la perception de de taxes compensatoires à l'importation, en République italienne, de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés, ainsi que de parements et apprêts, préparés à base de matières amylacées, en provenance de certains États membres 2948/63

63/677/CEE :

Décision de la Commission, du 4 décembre 1963, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, en République italienne, de dextrines et d'amidons et féculs solubles ou torréfiés, ainsi que de parements et apprêts préparés, à base de matières amylacées, en provenance de certains États membres 2953/63

RECOMMANDATIONS ET AVIS

63/678/CEE :

Recommandation de la Commission, du 10 décembre 1963, adressée aux États membres, relative au remboursement ou à la remise des droits et taxes afférents aux marchandises refusées par l'importateur parce que défectueuses ou non conformes aux stipulations du contrat 2959/63

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Affectation d'aides financières au titre de l'article 55, 2, c), du traité C.E.C.A. pour des recherches techniques

(Décision de la Haute Autorité du 4 décembre 1963)

Après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil spécial de ministres, la Haute Autorité a décidé le 4 décembre 1963 d'affecter comme aides financières, au titre de l'article 55, 2, c), du traité, les montants suivants provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité :

- 651.000 unités de compte A.M.E. pour la poursuite des travaux de recherches sur les pressions de terrains dans les mines de houille ;
- 75.460 unités de compte A.M.E. en vue de l'exécution de recherches sur la combustion catalytique des gaz résiduels produits par les fabriques d'agglomérés ;
- 427.000 unités de compte A.M.E. au bénéfice de travaux de recherches géologiques et stratigraphiques sur l'origine et l'apparition du grisou dans le massif houiller ;
- 823.500 unités de compte A.M.E. en faveur de recherches sur l'enrichissement de minerais communautaires par grillage magnétisant.

Communication de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté

(Article 48 du traité)

Par lettre du 16 décembre 1963 au président du Comité consultatif, la Haute Autorité a demandé au Comité de procéder à la consultation prescrite par l'article 55 chiffre 2 du traité, sur l'opportunité d'affecter les montants suivants, provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité, à des aides financières destinées à faciliter des recherches techniques :

- 568.750 unités de compte A.M.E. en faveur de la poursuite des travaux de recherche sur le soutènement mécanisé,
- 337.500 unités de compte A.M.E. en faveur de la poursuite du projet « recherche des conditions d'exploitation optimales pour les cokeries classiques »,
- 3.000.000 d'unités de compte A.M.E. en faveur d'un programme quinquennal de recherches physiopathologiques et cliniques relatives aux effets des nuisances revêtant une importance particulière pour la santé du personnel des industries de la C.E.C.A.

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont, aux termes de l'article 48 alinéa 2 du traité, en droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur les objets de consultation ci-dessus indiqués.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le lundi 13 janvier 1964.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 129/63/CEE DU CONSEIL

du 12 décembre 1963

**relatif à certaines dispositions concernant les œufs à couver de volaille
et les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾ et notamment son article 3 paragraphe 5 alinéa a) deuxième phrase, son article 6 paragraphe 1 alinéa 1 et son article 10,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽²⁾ et notamment son article 10,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

considérant qu'il convient, en vue de favoriser l'activité des établissements avicoles et des couvoirs, de retenir pour les œufs à couver de volailles de basse-cour ainsi que pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes, des quantités de céréales fourragères et des prix d'écluse autres que pour les œufs en coquille de consommation ;

considérant qu'il convient d'éviter que les œufs à couver ne puissent être mis en circulation comme œufs de consommation et qu'il est nécessaire pour

ce faire d'apposer sur les œufs à couver une estampille permettant de les distinguer des œufs de consommation ;

considérant qu'afin d'assurer le respect des règles d'estampillage, il convient d'exercer le contrôle des œufs à couver mis en circulation ainsi que des couvoirs et des œufs qu'ils utilisent ;

considérant qu'afin de permettre aux États membres d'instituer le contrôle des œufs à couver du point de vue législatif, réglementaire et administratif, il convient de prévoir un délai suffisant entre la date d'entrée en vigueur du règlement et la date d'application des dispositions relatives à l'estampillage et au contrôle ;

considérant qu'avant de fixer une quantité de céréales fourragères et un prix d'écluse pour les œufs à couver, il convient de prévoir une certaine période d'application pratique des dispositions relatives à l'estampillage et au contrôle des œufs à couver ;

considérant qu'il convient que soient fixées simultanément les quantités de céréales fourragères pour les œufs à couver et pour les volailles d'un poids n'excédant pas 185 grammes ; qu'il convient également de fixer simultanément les prix d'écluse pour ces mêmes produits ;

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 959/62.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 33 du 4 mars 1963, p. 453/63.

considérant qu'il est nécessaire de proroger certaines dispositions du règlement n° 104/63/CEE du Conseil ⁽¹⁾ ainsi que des règlements n°s 45 ⁽²⁾, 46 ⁽³⁾ et 116 ⁽⁴⁾ du Conseil, prorogées en dernier lieu par le règlement n° 105/63/CEE du Conseil ⁽⁵⁾, le cas échéant jusqu'à la date d'application des règlements du Conseil qui fixeront les quantités de céréales fourragères et les prix d'écluse pour les œufs à couvrir et pour les volailles d'un poids n'excédant pas 185 grammes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les œufs à couvrir destinés à la production de volailles de basse-cour ne peuvent être importés ou mis en circulation que s'ils portent par estampillage, au moyen d'un colorant noir indélébile, en caractères latins d'au moins 2 mm de hauteur, et de manière parfaitement lisible, les indications suivantes :

- a) L'une des mentions « Brutei », « à couvrir », « cova », ou « broedei »,
- b) le nom du pays d'origine,
- c) Le numéro d'immatriculation attribué par un organisme officiel à l'établissement avicole producteur.

2. Chaque État membre communique, au moins une fois par an, aux autres États membres ainsi qu'à la Commission, la liste des établissements avicoles situés sur son territoire qui produisent des œufs à couvrir destinés à être mis en circulation.

Cette liste doit comporter les indications suivantes :

- a) Le nom (ou la raison sociale) et l'adresse de l'établissement avicole,
- b) Le numéro d'immatriculation dudit établissement,
- c) Le nom et l'adresse du producteur responsable.

Article 2

Les États membres refusent les importations d'œufs à couvrir en provenance des pays tiers si le pays d'origine n'a pas fourni les indications prévues à l'article premier paragraphe 2.

Article 3

Les œufs à couvrir ne peuvent être importés ou mis en circulation que s'ils sont accompagnés d'un document comportant les indications suivantes :

- a) Le nom du pays d'origine,
- b) Le nom (ou la raison sociale) et l'adresse de l'établissement avicole producteur et le numéro d'immatriculation attribué audit établissement ainsi que le nom et l'adresse du producteur responsable,
- c) Le nombre d'œufs à couvrir constituant le lot considéré,
- d) La date de livraison.

Article 4

1. Dans chaque couvoir, et pour chaque lot d'œufs mis à couvrir, les indications ci-après doivent être consignées par écrit :

- a) Le nom du pays d'origine,
- b) Le nom (ou la raison sociale) et l'adresse de l'établissement avicole producteur ainsi que le nom et l'adresse du producteur responsable,
- c) Le nombre d'œufs constituant le lot mis à couvrir,
- d) La date à laquelle ces œufs ont été mis à couvrir.

2. Ne sont pas considérés comme couvoirs, au sens du présent règlement, les établissements dont la capacité totale d'incubation, non compris les éclosiers, est inférieure à 1.000 œufs.

Article 5

1. La quantité de céréales fourragères prévue à l'article 3 paragraphe 3 alinéa a) du règlement n° 21 du Conseil est fixée pour les œufs à couvrir à un montant différent de celui retenu pour les œufs en coquille de consommation ; elle est arrêtée avant le 1^{er} octobre 1964 conformément à la procédure prévue à l'article 3 paragraphe 5 alinéa a) deuxième phrase dudit règlement et est retenue pour le calcul des prélèvements applicables à partir du 1^{er} janvier 1965.

2. Le prix d'écluse prévu à l'article 6 du règlement n° 21 du Conseil est fixé pour les œufs à couvrir à un montant différent de celui retenu pour les œufs en coquille de consommation ; il est arrêté

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 140 du 29 septembre 1963, p. 2407/63.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 53 du 1^{er} juillet 1962, p. 1568/62.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 53 du 1^{er} juillet 1962, p. 1568/62.

⁽⁴⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 68 du 31 juillet 1962, p. 1956/62.

⁽⁵⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 140 du 29 septembre 1963, p. 2408/63.

avant le 1^{er} décembre 1964 conformément à la procédure prévue à l'article 6 paragraphe 1 dudit règlement et est applicable à partir du 1^{er} janvier 1965.

Article 6

1. La quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production de volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes est, par dérogation à l'article 3 paragraphe 5 du règlement n° 22 du Conseil, établie en relation avec la quantité de céréales fourragères définie pour les œufs à couvrir en application de l'article 5 paragraphe 1 du présent règlement ; elle est arrêtée avant le 1^{er} octobre 1964 conformément à la procédure prévue à l'article 3 paragraphe 6 premier alinéa deuxième phrase du règlement n° 22 du Conseil et est retenue pour le calcul des prélèvements applicables à partir du 1^{er} janvier 1965.

2. Le prix d'écluse applicable aux volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes est, par dérogation à l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa et paragraphe 4 premier tiret du règlement n° 22 du Conseil, établi en relation avec le prix d'écluse défini pour les œufs à couvrir en application de l'article 5 paragraphe 2

du présent règlement ; il est arrêté avant le 1^{er} décembre 1964 conformément à la procédure prévue à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 22 du Conseil et est applicable à partir du 1^{er} janvier 1965.

Article 7

1. Les quantités de céréales fourragères prévues à l'article premier du règlement n° 104/63/CEE du Conseil sont maintenues jusqu'à nouvelle décision du Conseil ou à défaut jusqu'à la date de mise en application des règlements du Conseil qui seront arrêtés pour l'application des articles 5 et 6 du présent règlement.

2. Les règlements n°s 45, 46 et 116 du Conseil, prorogés en dernier lieu par le règlement n° 105/63/CEE du Conseil, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1964.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1964.

Les articles 1, 2, 3 et 4 sont applicables à partir du 1^{er} mai 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1963.

Par le Conseil

Le président

B. W. BIESHEUVEL

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 décembre 1963

relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/671/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu la demande d'engager la procédure de l'article 115 alinéa 1 du traité que le gouvernement français a introduite auprès de la Commission par lettre de la représentation permanente de la France auprès des Communautés européennes en date du 13 décembre 1962,

considérant que l'importation d'Hong-Kong de vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, de la position tarifaire ex 61.03 du tarif douanier commun est soumise à des restrictions quantitatives dans la République française, tandis que le même régime n'est pas appliqué dans tous les États membres ;

considérant que cette disparité dans le régime d'importation appliqué par les États membres est de nature à provoquer des détournements de trafic qui empêcheraient l'exécution des mesures de politique commerciale prises par la République française, en conformité avec le traité, à l'égard du pays tiers susmentionné ;

considérant que les demandes de licences d'importation en libre pratique ont été présentées aux services français pour les produits susindiqués et que l'acceptation de telles demandes provoquerait les détournements de trafic dont il est question ;

considérant que dans la situation actuelle il n'existe aucune méthode de coopération susceptible d'être recommandée aux États membres et que dans ces conditions, la République française doit être autorisée à prendre les mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Le gouvernement de la République française est autorisé à ne pas accorder le traitement communautaire à l'importation de vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, de la position tarifaire ex 61.03 du tarif douanier commun, originaires d'Hong-Kong, mis en libre pratique dans les autres États membres et réexportés à destination de la République française.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la date du 30 septembre 1964.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 2 décembre 1963**

relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/672/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu la demande d'engager la procédure de l'article 115 alinéa 1 du traité que le gouvernement français a introduite auprès de la Commission par la lettre de la représentation permanente de la France auprès des Communautés européennes en date du 13 décembre 1962,

considérant que l'importation des produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Produits	Origine
ex 58.01 A	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés, de laine ou de poils fins, comportant au mètre en chaîne de 251 à 350 rangées.	Chine
ex 76.01 A	Aluminium brut non allié	U.R.S.S.
82.01	Bêches, pelles, pioches, etc.	} Hongrie
82.02	Scies à main montées, etc.	
82.03	Tenailles, pinces, brucelles, etc.	
82.04	Autres outils et outillages à main, etc.	

originaires des pays tiers ci-dessus indiqués s'effectue dans la République française dans le cadre d'échanges bilatéraux avec ces pays et est soumise à des restrictions quantitatives sur la base des contingents inscrits dans les accords avec ces pays ou, en l'absence de tels accords ou de tels contingents, en vertu de dispositions appliquées en voie unilatérale par la République française à l'égard desdits pays tiers ;

considérant que des demandes de licences d'importation en libre pratique ont été présentées aux services français pour les produits susindiqués ;

considérant que l'acceptation de telles demandes provoquerait des détournements de trafic qui empêcheraient l'exécution des mesures de politique commerciale prises par la République française, en conformité avec le traité, à l'égard des pays tiers en cause ;

considérant qu'à l'occasion des travaux qui ont eu lieu auprès de la Commission avec la participation des experts des États membres en vue d'harmoniser la politique commerciale à l'égard des pays tiers, l'impossibilité de mettre en œuvre, dès à présent, des méthodes de coopération entre les États membres a été constatée et que, dans ces conditions, la République française doit être autorisée à prendre les mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Le gouvernement de la République française est autorisé à ne pas accorder le traitement communautaire aux produits sous-indiqués mis en libre pratique dans les autres États membres et réexportés à destination de la République française, pour autant que ces produits sont originaires des pays mentionnés ci-dessous :

N° du tarif douanier commun	Produits	Origine
ex 58.01 A	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés, de laine ou de poils fins, comportant au mètre en chaîne de 251 à 350 rangées.	Chine
ex 76.01 A	Aluminium brut non allié	U.R.S.S.
82.01	Bêches, pelles, pioches, etc.	} Hongrie
82.02	Scies à main montées, etc.	
82.03	Tenailles, pinces, brucelles, etc.	
82.04	Autres outils et outillages à main, etc.	

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la date du 30 septembre 1964.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 décembre 1963

relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/673/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu les demandes d'engager la procédure de l'article 115 alinéa 1 du traité que la République française a introduites auprès de la Commission par les lettres de la représentation permanente de la France auprès des Communautés européennes en dates des 13 février, 8 avril et 28 mai 1963,

considérant que l'importation des produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Produits	Origine
13.03 A VI	Sucs et extraits végétaux de houblon	U.S.A.
ex 29.44 D	Autres antibiotiques, à l'exception de l'auro-mycine	Japon
ex 39.07 E	Ouvrages en matières des n°s 39.01 à 39.06 inclus, en autres matières, obtenus autrement que par moulage de granulés, poudres ou autres formes visées à la note 3 b du chap. 39	Japon
ex 62.02	Linge de lit ou de table, fait à la main, même partiellement	Hong-Kong
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires	Japon
ex 69.08	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement en matières céramiques autres que terre commune	Japon
ex 85.15 A III	Appareils récepteurs de radiodiffusion, même combinés avec un appareil d'enregistrement et de reproduction du son	Hong-Kong
85.15 A III	Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	Japon
ex 90.07 A	Appareils photographiques, autres que pour la photographie aérienne et à l'exclusion de leurs parties, pièces détachées et accessoires	Japon
92.11 C	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son : appareils mixtes	Japon
ex 97.03	Jouets électriques et jouets à moteur, à l'exception des armes jouets, jouets de construction ou à transformation, instruments de musique-jouets, avions jouets et planeurs susceptibles de voler, jouets en textiles ou en peau (bourrés ou non), jouets en bois ou en carton, avec textiles ou peau ;	Japon

originaires des pays tiers ci-dessus indiqués est soumise dans la République française à des restrictions quantitatives, tandis que le même régime n'est pas appliqué dans tous les autres États membres ;

considérant que cette disparité dans les régimes d'importation appliqués par les États membres est de nature à provoquer des détournements de trafic qui empêcheraient l'exécution des mesures de politique commerciale prises par la République française, en conformité avec le traité, à l'égard des pays tiers susmentionnés ;

considérant que la réalisation d'importations des produits ci-dessus mentionnés constituerait les détournements de trafic dont il est question ;

considérant que dans la situation actuelle il n'existe aucune méthode de coopération susceptible d'être recommandée aux États membres et que, dans ces conditions, la République française doit être autorisée à prendre les mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à ne pas accorder le traitement communautaire aux produits indiqués ci-dessous, mis en libre pratique dans les autres États membres et réexportés à destination de la République française, pour autant que ces produits soient originaires des pays mentionnés ci-après :

N° du tarif douanier commun	Produits	Origine
13.03 A VI	Sucs et extraits végétaux de houblon	U.S.A.
ex 29.44 D	Autres antibiotiques, à l'exception de l'auréomycine	Japon
ex 39.07 E	Ouvrages en matières des n° 39.01 à 39.06 inclus, en autres matières, obtenus autrement que par moulage de granulés, poudres ou autres formes visées à la note 3 b du chap. 39	Japon
ex 62.02	Linge de lit ou de table, fait à la main, même partiellement	Hong-Kong
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires	Japon
ex 69.08	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement en matières céramiques autres que terre commune	Japon
ex 85.15 A III	Appareils récepteurs de radiodiffusion, même combinés avec un appareil d'enregistrement et de reproduction du son	Hong-Kong
85.15 A III	Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	Japon
ex 90.07 A	Appareils photographiques, autres que pour la photographie aérienne et à l'exclusion de leurs parties, pièces détachées et accessoires	Japon
92.11 C	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son : appareils mixtes	Japon
ex 97.03	Jouets électriques et jouets à moteur, à l'exception des armes jouets, jouets de construction ou à transformation, instruments de musique-jouets, avions jouets et planeurs susceptibles de voler, jouets en textiles ou en peau (bourrés ou non), jouets en bois ou en carton, avec textiles ou peau ;	Japon

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la date du 30 septembre 1964.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 décembre 1963

relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/674/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu les demandes d'engager la procédure de l'article 115 alinéa 1 du traité que la République française a introduites auprès de la Commission par les lettres de la représentation permanente de la France auprès des Communautés européennes en dates des 13 février, 8 avril et 28 mai 1963,

considérant que l'importation des produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Produits	Origine
08.08 C	Autres baies fraîches	Hongrie
13.03 A VI	Sucs et extraits végétaux de houblon	Tchécoslovaquie
29.44 C	Chloramphenicol	Hongrie
ex 29.44 D	Autres antibiotiques, à l'exception de l'auro-mycine	Pologne
38.07 A	Essence de térébenthine	U.R.S.S.
ex 84.62	Roulements à billes	U.R.S.S.

originaires des pays tiers ci-dessus indiqués est soumise dans la République française à des restrictions quantitatives dans le cadre des contingents inscrits dans les accords avec ces pays ou, en l'absence de tels contingents, sur la base de dispositions appliquées en voie unilatérale par la République française à l'égard desdits pays tiers ;

considérant que la réalisation d'importations des produits ci-dessus mentionnés constituerait des détournements de trafic qui empêcheraient l'exécution des mesures de politique commerciale prises par la République française, en conformité avec le traité, à l'égard des pays tiers en cause ;

considérant qu'à l'occasion des travaux qui ont eu lieu auprès de la Commission avec la participation des experts des États membres, l'impossibilité de mettre en œuvre dès à présent des méthodes de coopération entre les États membres a été constatée, et que, dans ces conditions, la République française doit être autorisée à prendre les mesures de protection nécessaires ;

considérant, toutefois, que lesdits travaux seront poursuivis dans le proche avenir et qu'il y a lieu, par conséquent, de limiter dans le temps les mesures de sauvegarde à autoriser,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à ne pas accorder le traitement communautaire aux produits indiqués ci-dessous, mis en libre pratique dans les autres États membres et réexportés à destination de la République française, pour autant que ces produits soient originaires des pays mentionnés ci-après :

N° du tarif douanier commun	Produits	Origine
08.08 C	Autres baies fraîches	Hongrie
13.03 A VI	Sucs et extraits végétaux de houblon	Tchécoslovaquie
29.44 C	Chloramphenicol	Hongrie
ex 29.44 D	Autres antibiotiques, à l'exception de l'auro-mycine	Pologne
38.07 A	Essence de térébenthine	U.R.S.S.
ex 84.62	Roulements à billes	U.R.S.S.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la date du 30 septembre 1964.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 décembre 1963

relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/675/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu la demande d'engager la procédure de l'article 115 alinéa 1 du traité que la République française a introduite auprès de la Commission par la lettre de la représentation permanente de la France auprès des Communautés européennes en date du 28 mai 1963,

considérant que l'importation des États-Unis d'Amérique d'oignons-bulbes à repiquer de la position tarifaire ex 07.01 H du tarif douanier commun est soumise en France à des restrictions quantitatives, tandis que le même régime n'est pas appliqué par tous les États membres ;

considérant que cette disparité dans les régimes d'importation appliqués par les États membres est de nature à provoquer des détournements de trafic qui empêcheraient l'exécution des mesures de politique commerciale prises par la République française, en conformité avec le traité, à l'égard des États-Unis d'Amérique ;

considérant que la réalisation d'importations des produits ci-dessus mentionnés constituerait les détournements de trafic dont il est question ;

considérant que dans la situation actuelle il n'existe aucune méthode de coopération susceptible d'être recommandée aux États membres et que, dans ces conditions, la République française doit être autorisée à prendre les mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :**Article premier**

Le gouvernement de la République française est autorisé à ne pas accorder le traitement communautaire à l'importation d'oignons-bulbes à repiquer de la position tarifaire ex 07.01 H du tarif douanier commun, originaires des États-Unis d'Amérique, mis en libre pratique dans les autres États membres et réexportés à destination de la République française.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la date du 30 septembre 1964.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1963

autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés, ainsi que de parements et apprêts, préparés à base de matières amylacées, en provenance de certains États membres

(63/676/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽²⁾, établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la lettre du 26 février 1962, par laquelle la République française a demandé à la Commission l'autorisation de percevoir des taxes compensatoires à l'importation, en provenance des autres États membres, de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés (ci-après dénommés dextrines), ainsi que de parements préparés et d'apprêts préparés, à base de matières amylacées (ci-après dénommés parements et apprêts),

vu les lettres des 6 juillet 1962, 30 août 1962, 29 avril 1963 et 30 septembre 1963, par lesquelles cet État membre a communiqué à la Commission

des données destinées à lui permettre de prendre une décision sur la demande précitée,

après consultation des autres États membres,

considérant que les marchandises, pour lesquelles l'autorisation de percevoir des taxes compensatoires est demandée, sont reprises dans les positions n^{os} 35.05 A et 38.12 A I du tarif douanier commun, visées par la deuxième décision du Conseil précitée ;

considérant que le maïs et la fécule de pommes de terre, qui peuvent, indifféremment, être utilisés pour la fabrication des marchandises en cause, sont visés par l'article premier de la première décision du Conseil précitée ;

considérant, en ce qui concerne les dextrines, que des rapports d'équivalence de 161 kg de maïs pour 100 kg d'amidon de maïs et 106 kg de ce dernier produit pour 100 kg de marchandises en cause, ou de 115 kg de fécule de pommes de terre pour 100 kg de ces mêmes marchandises, selon le cas, peuvent être retenus ;

considérant que, dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise, la république fédérale d'Allemagne et la République italienne, les marchandises dont il

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n^o 30 du 20 avril 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n^o 30 du 20 avril 1962, p. 1000/62.

s'agit sont essentiellement fabriquées à partir du maïs, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation vers la République française ;

considérant que, dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise, le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie correspond au prix de seuil fixé par les deux États membres en cause, majoré des frais d'approche, qui s'élèvent en moyenne à 13,95 FB par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'ils accordent à la production en application de l'article 17 du règlement n° 55 du Conseil ⁽¹⁾, soit 78 FB par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 395,33 FB par 100 kg, calculé pour la période d'octobre 1963 à mars 1964, un prix moyen de 331,28 FB par 100 kg peut être retenu pour la céréale en cause ;

considérant que, dans la république fédérale d'Allemagne, le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche, qui s'élèvent en moyenne à 1,05 DM par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production, en application de l'article 17 du règlement n° 55 du Conseil, soit 17,40 DM par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 43,09 DM par 100 kg, calculé pour la période d'octobre 1963 à mars 1964, un prix moyen de 26,74 DM par 100 kg peut être retenu pour la céréale en cause ;

considérant que, dans la République italienne, le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie correspond au prix indicatif fixé par cet État membre pour l'année céréalière en cours, soit 4.276 Lit. par 100 kg, diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production, en application de l'article 17 du règlement n° 55 du Conseil, soit 206 Lit. par 100 kg ; que, dès lors, un prix de 4.070 Lit. par 100 kg peut être retenu pour la céréale en cause ;

considérant que, compte tenu des données et des rapports d'équivalence indiqués ci-dessus, le coût moyen de la matière première incorporée dans les dextrines importées dans la République française, en provenance des États membres précités, peut être fixé à :

- 565,36 FB par 100 kg (55,82 FF), pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,
- 45,63 DM par 100 kg (56,32 FF), pour la république fédérale d'Allemagne,
- 6.946 Lit. par 100 kg (54,87 FF), pour la République italienne ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs, dans le royaume des Pays-Bas, correspond au prix de seuil, actuellement de 26,60 Fl. par 100 kg, majoré des frais d'approche, qui s'élèvent, en moyenne à 1,01 Fl. par 100 kg ; que, dans ce même État membre, un prix de la fécule de pommes de terre correspondant à celui de l'amidon de maïs peut être retenu ; qu'il en résulte que le coût de la matière première incorporée dans les marchandises en cause s'établit, respectivement et compte tenu des rapports d'équivalence précitée, à 47,12 Fl. par 100 kg de ces marchandises ou à 51,12 Fl. par 100 kg selon que celles-ci sont élaborées à partir de l'amidon de maïs ou de la fécule de pommes de terre ;

considérant, cependant, que les coûts effectifs d'approvisionnement en matières premières utilisées pour la fabrication des marchandises en cause, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation, correspondent aux prix susindiqués, déduction faite d'un montant qui, pour un même poids d'amidon de maïs ou de fécule de pommes de terre, est égal à celui du prélèvement applicable à l'importation en provenance des pays tiers, de la quantité de maïs pouvant être mise en œuvre pour la fabrication de l'amidon de maïs ; qu'un prélèvement moyen de 4,50 Fl. par 100 kg de maïs peut être retenu ;

considérant, d'autre part, que, selon les indications fournies par le royaume des Pays-Bas, les marchandises en cause, destinées à l'exportation vers les autres États membres, sont obtenues, pour 99 % de la production néerlandaise, à partir de la fécule de pommes de terre et, pour 1 % de cette production, à partir de l'amidon de maïs ; que, dès lors, un prix moyen de 42,76 Fl. (58,32 FF), peut être retenu pour la matière première incorporée dans 100 kg de dextrines exportées par cet État membre à destination de la République française ;

considérant, en revanche, que, dans la République française, le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche qui s'élèvent en moyenne à 1,30 FF par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production, en application de l'article 17 du règlement n° 55 du Conseil, soit 7 FF par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 44,48 FF par 100 kg, calculé pour la période d'octobre 1963 à mars 1964, un prix moyen de 38,78 FF par 100 kg peut être retenu pour la céréale en cause ; que, dans ce même État membre, le prix moyen de la fécule de pommes de terre s'élève à 69 FF par 100 kg ;

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 54 du 2 juillet 1962, p. 1583/62.

considérant, d'autre part, que, selon les indications fournies par la République française, les marchandises en cause sont obtenues, pour 70 % de la production française, à partir de la fécule de pommes de terre et, pour 30 % de cette production, à partir de l'amidon de maïs ; qu'il convient, dans ces conditions, et compte tenu des rapports d'équivalence précités, de retenir un prix moyen de 75,40 FF pour la matière première incorporée dans 100 kg de ces mêmes marchandises fabriquées dans l'État membre en cause ;

considérant qu'il résulte des données ci-dessus que l'incidence, sur les coûts de production des dextrines dans la République française, d'une part, et dans les autres États membres, d'autre part, de la différence entre les coûts des matières précitées, entrant dans 100 kg de ces marchandises, s'établit,

lorsque celles-ci sont importées dans l'État membre demandeur en provenance :

- de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, à 19,58 FF,
- de la république fédérale d'Allemagne, à 19,08 FF,
- de la République italienne, à 20,53 FF,
- du royaume des Pays-Bas, à 17,08 FF ;

considérant que les prix moyens pratiqués, au cours des huit premiers mois de l'année 1963, pour les marchandises en cause, exportées des États membres précités, rendues franco frontière française, non dédouanées, s'établissent aux niveaux indiqués dans le tableau ci-après, où se trouvent également réunis les autres éléments à prendre en considération pour l'application de l'article 2 paragraphes 1 et 2 de la première décision du Conseil précitée :

	U.E.B.L.	Allemagne (R.F.)	Italie	Pays-Bas
Prix franco frontière (FF/100 kg)	62,24	218,13	81,11	60,11
Droit de douane au 1.1.1958 (35 %)	21,78	76,35	28,39	21,04
Droit de douane au 1.7.1963 (14 %)	8,71	30,54	11,36	8,42
Protection maximum de l'industrie de transformation (4 %)	2,49	8,73	3,24	2,40

considérant que le montant correspondant à l'incidence de la différence de coûts d'approvisionnement constatés ci-dessus, majorée, dans la limite de 4 % du prix susindiqué des marchandises en question, compte tenu de la protection tarifaire existant à l'entrée en vigueur du traité, du montant visé à l'article 2 paragraphes 1 b) et 2 de la première décision du Conseil précitée, s'établit par 100 kg de ces marchandises importées dans l'État membre demandeur en provenance :

- de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, à 21,78 FF,
- de la république fédérale d'Allemagne, à 27,81 FF,
- de la République italienne, à 23,77 FF,
- du royaume des Pays-Bas, à 19,48 FF ;

que ce montant est couvert par l'incidence susvisée du droit de douane applicable à l'importation, dans la République française, de dextrines en provenance de la république fédérale d'Allemagne et que, dès lors, les conditions d'application de la première décision du Conseil précitée ne sont pas actuellement réunies en ce qui concerne les importations de ces marchandises en provenance de ce dernier État membre ; qu'en revanche, le montant dont il s'agit excède l'incidence du droit de douane applicable aux mêmes marchandises importées en provenance de

l'Union économique belgo-luxembourgeoise, de la République italienne et du royaume des Pays-Bas ;

considérant, en ce qui concerne les parements et apprêts, que les rapports d'équivalence correspondent aux neuf dixièmes de ceux indiqués ci-dessus ; que dès lors, l'incidence, sur les coûts de production des marchandises en cause, dans la République française, d'une part, et dans les autres États membres, d'autre part, de la différence entre les coûts des matières premières précitées, entrant dans 100 kg de ces marchandises, s'établit, lorsque celles-ci sont importées dans l'État membre demandeur en provenance :

- de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, à 17,62 FF,
- de la république fédérale d'Allemagne, à 17,17 FF,
- de la République italienne, à 18,48 FF,
- du royaume des Pays-Bas, à 15,37 FF ;

considérant que les prix moyens pratiqués au cours des huit premiers mois de l'année 1963, pour les marchandises en cause exportées des États membres précités, rendues franco frontière française, non dédouanées, s'établissent aux niveaux indiqués dans le tableau ci-après, où se trouvent également réunis les autres éléments à prendre en considération pour l'application de l'article 2 paragraphes 1 et 2 de la première décision du Conseil précitée :

	U.E.B.L.	Allemagne (R.F.)	Italie	Pays-Bas
Prix franco frontière (FF/100 kg)	63,94	172,16	504,85	100,69
Droit de douane au 1.1.1958 (20 %)	12,79	34,43	100,97	20,14
Droit de douane au 1.7.1963 (8 %)	5,12	13,77	40,39	8,06
Protection maximum de l'industrie de transformation (4 %)	2,56	6,89	20,19	4,03

considérant que le montant correspondant à l'incidence de la différence des coûts d'approvisionnement constatés ci-dessous, majorée, le cas échéant et compte tenu de la protection tarifaire existant à l'entrée en vigueur du traité, du montant visé à l'article 2 paragraphes 1 b) et 2 de la première décision du Conseil précitée et qui peut être fixé à 4% du prix susindiqué des marchandises en question, s'établit, par 100 kg de ces marchandises importées dans l'État membre demandeur en provenance :

- de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, à 17,62 FF,
- de la république fédérale d'Allemagne, à 24,06 FF
- de la République italienne, à 38,67 FF,
- du royaume des Pays-Bas, à 19,40 FF,

que ce montant est couvert par l'incidence susvisée du droit de douane applicable à l'importation, dans la République française, de parements et apprêts en provenance de la République italienne et que, dès lors, les conditions d'application de la première décision du Conseil précitée ne sont pas actuellement réunies, en ce qui concerne les importations de ces marchandises en provenance de ce dernier État membre ; qu'en revanche, le montant dont il s'agit excède l'incidence du droit de douane applicable aux mêmes marchandises importées en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, de la république fédérale d'Allemagne et du royaume des Pays-Bas ;

considérant que, selon les indications fournies par l'État membre demandeur, les quantités de dextrines, d'une part, de parements et apprêts, d'autre part, fabriquées dans la République française ne sont pas distinguées dans les statistiques de production ; que, dès lors, les importations, en provenance des États membres concernés, de ces deux catégories de marchandises ne peuvent qu'être comparées à la consommation nationale totale de dextrines, de parements et d'apprêts ; que, néanmoins, les importations, dans la République française, de marchandises en cause en provenance desdits États membres, de 2.056 tonnes (1.402 tonnes de dextrines et 654 tonnes de parements et apprêts) au cours de l'année 1962, soit 4,6% de la consommation française apparente, se sont élevées à 4.927 tonnes (4.146 tonnes de dextrines et 781 tonnes de parements et apprêts) au cours des huit premiers mois de l'année 1963, soit 14,6% de cette consommation ; que la production française, non exportée, en revanche, s'est élevée respectivement pour les deux périodes précitées, à

41.994 tonnes, soit 93,7% de la consommation nationale, et à 28.457 tonnes, soit 85,2% de cette consommation ;

considérant qu'il résulte de l'évolution comparée des importations en provenance des mêmes États membres et de la production nationale que l'industrie française productrice de dextrines, de parements et d'apprêts est mise en danger par la concurrence des mêmes industries de ces États membres sur le marché intérieur français ; qu'il convient, dès lors, d'autoriser la perception de taxes compensatoires permettant à l'industrie en cause de soutenir cette concurrence ;

considérant, en ce qui concerne les dextrines, que ces taxes compensatoires, déterminées en conformité des dispositions de l'article 2 paragraphes 1 et 2 de la première décision du Conseil précitée et sur la base des données ci-dessus, doivent, par 100 kg de ces marchandises, être fixées aux montants indiqués ci-après, à l'importation en provenance :

- de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, à 13,07 FF,
- de la République italienne, à 12,41 FF,
- du royaume des Pays-Bas, à 11,06 FF ;

considérant que les taxes ainsi fixées ne sont pas de nature à défavoriser les exportations d'un État membre par rapport à celles d'un autre État membre étant donné qu'elles ont pour effet de porter le prix de la matière première incorporée dans les marchandises en cause, quelle qu'en soit la provenance, au niveau du prix pratiqué, pour cette même matière première, sur le marché intérieur de l'État membre demandeur ; que, d'autre part, le prix de ces marchandises importées en provenance de la république fédérale d'Allemagne demeure très supérieur aux prix pratiqués à l'exportation par les autres États membres, nonobstant l'incidence des taxes compensatoires ;

considérant qu'il y a lieu, pour sauvegarder une préférence communautaire, de subordonner la perception des taxes compensatoires susvisées à l'application de mesures de protection à l'égard des pays tiers ; que la perception, à l'importation des marchandises en cause en provenance desdits pays, d'une taxe compensatoire, d'un montant égal à celui de la taxe applicable à l'égard du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg, paraît constituer la mesure la plus adéquate ;

considérant, en ce qui concerne les parements et apprêts, que ces taxes compensatoires, déterminées en conformité des dispositions de l'article 2 paragraphes 1 et 2 de la première décision du Conseil précitée et sur la base des données ci-dessus, s'établissent aux montants indiqués ci-après par 100 kg de ces marchandises à l'importation en provenance :

- de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, à 12,50 FF,
- de la république fédérale d'Allemagne, à 10,29 FF,
- du royaume des Pays-Bas, à 11,34 FF ;

considérant qu'une préférence communautaire doit être sauvegardée ; que toutefois, en ce qui concerne l'Union économique belgo-luxembourgeoise, l'incidence cumulée de 12,50 FF par 100 kg et du droit de douane de 8 % susvisé correspond à une protection *ad valorem* de 27,56 %, supérieure au droit de douane de 20 %, consolidé à l'égard des pays tiers et que la République française applique depuis le 1^{er} juillet 1963 ; que la protection totale ainsi définie, pour être conforme, à la fois, aux engagements contractés par la Communauté dans le cadre du G.A.T.T. et aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 de la première décision précitée du Conseil, doit être réduite de telle sorte que le principe d'une préférence communautaire soit respecté ; que, compte tenu de l'acuité des difficultés rencontrées par l'industrie française intéressée, il convient de limiter cette préférence communautaire dans toute la mesure compatible avec les dispositions de l'article 2 paragraphe 3 de la décision du Conseil susvisée ; que, partant, le montant de la taxe compensatoire applicable aux importations des marchandises en cause en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise doit, compte tenu du droit de douane de 8 %, qui leur est applicable, être fixé à 7,66 FF par 100 kg de ces mêmes marchandises ;

considérant, cependant, que la taxe compensatoire doit, conformément aux mêmes dispositions susvisées de la première décision précitée du Conseil, être fixée de façon à ne pas défavoriser les exportations d'un État membre par rapport à celles d'un autre État membre ; que l'application, aux parements et apprêts importés, dans la République française, en provenance de la république fédérale d'Allemagne et du royaume des Pays-Bas, de taxes compensatoires aux montants respectifs de 10,29 FF et 11,34 FF par 100 kg serait de nature à défavoriser les exportations de ces deux États membres par rapport aux exportations belgo-luxembourgeoises à destination de l'État membre demandeur, qui s'effectuent à des prix très inférieurs et à l'égard desquelles ne peut être fixée qu'une taxe compen-

satoire au montant de 7,66 FF par 100 kg ; qu'il convient, dès lors, de fixer les taxes compensatoires applicables auxdites marchandises, importées en provenance de la république fédérale d'Allemagne et du royaume des Pays-Bas, au même montant susvisé de 7,66 FF par 100 kg ;

considérant que la perception des taxes ne peut être autorisée pour une durée supérieure à un an ; qu'il convient, dans ces conditions, de limiter au 8 décembre 1964 inclus la durée de validité de la présente décision, sans préjudice de son abrogation ou des modifications éventuelles que la Commission pourrait être amenée à apporter dans l'une quelconque de ses dispositions avant cette date,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée, dans les conditions indiquées ci-après, à percevoir des taxes compensatoires à l'importation :

— de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés (position n° 35.05 A du tarif douanier commun), en provenance du royaume de Belgique, de la République italienne, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas,

— de parements préparés et apprêts préparés à base de matières amylacées (position n° 38.12 A I du tarif douanier commun), en provenance du royaume de Belgique, de la république fédérale d'Allemagne, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas,

à moins que les États membres exportateurs n'appliquent ces taxes à l'exportation.

Article 2

1. Dans le cas où les taxes compensatoires sont perçues à l'exportation, leurs montants sont fixés :

— en ce qui concerne les dextrines, les amidons et féculs solubles ou torréfiés, à :

116,06 FB/Flux. par 100 kg, à l'exportation du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg,

1.379 Lit. par 100 kg, à l'exportation de la République italienne,

7,11 Fl. par 100 kg, à l'exportation du royaume des Pays-Bas ;

— en ce qui concerne les parements préparés et apprêts préparés à base de matières amylacées, à :

71,80 FB/Flux. par 100 kg, à l'exportation du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg,

5,67 DM par 100 kg, à l'exportation de la République fédérale d'Allemagne,

5,13 Fl. par 100 kg, à l'exportation du royaume des Pays-Bas.

2. Dans le cas où les taxes compensatoires sont perçues par la République française, leurs montants sont fixés :

— en ce qui concerne les dextrines, les amidons et féculés solubles ou torréfiés, à :

13,07 FF par 100 kg, à l'importation en provenance du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg,

12,41 FF par 100 kg, à l'importation en provenance de la République italienne,

11,06 FF par 100 kg, à l'importation en provenance du royaume des Pays-Bas ;

— en ce qui concerne les parements préparés et apprêts préparés à base de matières amylacées, à :

7,66 FF par 100 kg, à l'importation en provenance du royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas.

3. La République française perçoit à l'importation de dextrines, d'amidons et féculés solubles ou torréfiés, en provenance des pays tiers, une taxe compensatoire d'un montant de 13,07 FF par 100 kg.

Article 3

La présente décision est applicable à compter du 9 décembre 1963 jusqu'au 8 décembre 1964 inclus.

Article 4

La République française notifie à la Commission et aux autres États membres la date à partir de laquelle elle compte se prévaloir de l'autorisation accordée par la présente décision.

Article 5

Est rejetée la demande de la République française, en tant qu'elle a pour objet de percevoir des taxes compensatoires sur les importations de dextrines, d'amidons et féculés solubles ou torréfiés, en provenance de la République fédérale d'Allemagne et sur les importations de parements préparés et d'apprêts préparés à base de matières amylacées, en provenance de la République italienne.

Article 6

La présente décision est destinée à la République française et, pour autant qu'elle prévoit des taxes à leur égard, aux autres États membres.

Bruxelles, le 4 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1963

autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation en République italienne, de dextrines et d'amidons et féculés solubles ou torréfiés, ainsi que de parements et apprêts préparés, à base de matières amylacées, en provenance de certains États membres

(Les textes en langues italienne, française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(63/677/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽²⁾, établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la lettre en date du 10 juin 1963, par laquelle la République italienne a demandé à la Commission l'autorisation de percevoir des taxes compensatoires à l'importation, en provenance du royaume des Pays-Bas, de dextrines et d'amidons et féculés solubles ou torréfiés (ci-après dénommés dextrines) et de parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amylacées (ci-après dénommés parements et apprêts),

vu sa décision du 29 juillet 1963 ⁽³⁾, autorisant, après consultation des autres États membres, la perception de taxes compensatoires à l'importation, en République italienne, de dextrines et d'amidons et

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 1000/62.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 134 du 4 septembre 1963, p. 2325/63.

fécules solubles ou torréfiés, ainsi que de parements et apprêts préparés, à base de matières amylacées, en provenance du royaume des Pays-Bas ;

considérant que les marchandises, pour lesquelles l'autorisation de percevoir des taxes compensatoires a été demandée, sont reprises dans les positions n° 35.05 A et 38.12 A I du tarif douanier commun, visées par la deuxième décision du Conseil précitée ;

considérant que le maïs et la fécule de pommes de terre, qui peuvent, indifféremment, être utilisés pour la fabrication des marchandises en cause, sont visés par l'article premier de la première décision du Conseil précitée ;

considérant, en ce qui concerne les dextrines, que des rapports d'équivalence de 161 kg de maïs pour 100 kg d'amidon de maïs et 106 kg de ce dernier produit pour 100 kg de marchandises en cause, ou de 115 kg de fécule de pommes de terre pour 100 kg de ces mêmes marchandises, selon le cas, peuvent être retenus ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs, dans le royaume des Pays-Bas, correspond au prix de seuil, actuellement de 26,60 Fl. par 100 kg, majoré des frais d'approche, qui s'élèvent en moyenne à 1,01 Fl. par 100 kg ; que, dans ce même État membre, un prix de la fécule de pommes de terre correspondant à celui de l'amidon de maïs peut être retenu ; qu'il en résulte que le coût de la matière première incorporée dans les marchandises en cause s'établit, respectivement et compte tenu des rapports d'équivalence précités, à 47,12 Fl. par 100 kg de ces marchandises ou à 51,12 Fl. par 100 kg selon que celles-ci sont élaborées à partir de l'amidon de maïs ou de la fécule de pommes de terre ;

considérant, cependant, que les coûts effectifs d'approvisionnement en matières premières utilisées pour la fabrication des marchandises en cause, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation, correspondent aux prix susindiqués, déduction faite d'un montant qui, pour un même poids d'amidon de maïs ou de fécule de pommes de terre, est égal à celui du prélèvement applicable à l'importation en provenance des pays tiers, de la quantité de maïs pouvant être mise en œuvre pour la fabrication de l'amidon de maïs ; qu'un prélèvement moyen de 4,50 Fl. par 100 kg de maïs peut être retenu ;

considérant, d'autre part, que, selon les indications fournies par le royaume des Pays-Bas, les marchandises en cause, destinées à l'exportation vers les autres États membres, sont obtenues, pour 99 % de la production néerlandaise, à partir de la fécule de pommes de terre et, pour 1 % de cette production, à partir de l'amidon de maïs ; que, dès lors, un prix moyen de 42,76 Fl., soit 7.383 Lit. peut être

retenu pour la matière première incorporée dans 100 kg de dextrines exportées par cet État membre ;

considérant, en revanche, que, dans la République italienne, le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie correspond au prix indicatif fixé par cet État membre pour l'année céréalière en cours, soit 4.276 Lit. par 100 kg, diminué du montant de l'aide qu'il accorde à la production, en application de l'article 17 du règlement n° 55 du Conseil ⁽¹⁾, soit 206 Lit. par 100 kg ; que, dès lors, un prix de 4.070 Lit. par 100 kg peut être retenu pour la céréale en cause ; que le coût moyen d'approvisionnement en fécule de pommes de terre, rendue au lieu de transformation, s'élève à 9.245 Lit. par 100 kg, lorsque cette matière première est importée, et à 12.000 Lit. par 100 kg, lorsqu'elle est d'origine nationale ; que, selon les indications fournies par ce même État membre, les proportions de fécule de pommes de terre de l'une et l'autre provenance, utilisées par l'industrie italienne, peuvent être fixées respectivement à 80 % et à 20 % ; que, dès lors, un prix moyen de 9.796 Lit. par 100 kg peut être retenu pour la fécule de pommes de terre mise en œuvre pour la fabrication des marchandises en cause ; que, d'autre part, ces marchandises sont obtenues pour 50 % de la production italienne, à partir de la fécule de pommes de terre et, pour 50 % de cette production, à partir de l'amidon de maïs, qu'il convient, dans ces conditions et compte tenu des rapports d'équivalence précités, de retenir un prix moyen de 9.106 Lit. pour la matière première incorporée dans 100 kg de ces mêmes marchandises fabriquées dans l'État membre en cause ;

considérant que l'incidence, sur les coûts de production des dextrines dans le royaume des Pays-Bas, d'une part, et dans la République italienne, d'autre part, de la différence entre les coûts des matières premières précitées, entrant dans ces marchandises, s'établit, compte tenu des données ci-dessus, à 1.723 Lit. par 100 kg de dextrines ;

considérant que le prix moyen pratiqué pour les marchandises en cause exportées du royaume des Pays-Bas, rendues franco frontière italienne, non dédouanées, s'établit, pour les sept premiers mois de l'année 1963, à 11.502 Lit. par 100 kg ;

considérant que le montant correspondant à l'incidence de la différence des coûts d'approvisionnement constatée ci-dessus, majorée du montant visé à l'article 2 paragraphe 1 b) de la première décision du Conseil précitée et qui peut être fixé, compte tenu de la protection tarifaire existant à l'entrée en vigueur du traité, dans l'État membre demandeur, à 4 % du prix susindiqué des marchandises en question, soit 460 Lit., s'établit à 2.183 Lit. par 100 kg de dextrines ; que ce même montant excède

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 54 du 2 juillet 1962, p. 1583/62.

de 757 Lit. l'incidence de 1.426 Lit. par 100 kg de dextrines du droit de douane de 12,40 % applicable, depuis le 1^{er} juillet 1963, à l'importation desdites marchandises en provenance des Pays-Bas ;

considérant que les importations des marchandises en cause en provenance du royaume des Pays-Bas, de 65.695 quintaux au cours de l'année 1962, soit 88,5 % des importations totales et 31 % de la consommation italienne apparente, se sont élevées à 47.456 quintaux au cours des sept premiers mois de l'année 1963, soit 91,4 % des importations totales et 32,8 % de cette consommation apparente ; que la production italienne non exportée, en revanche, s'est élevée respectivement, pour les deux périodes précitées, à 137.789 quintaux représentant 65 % de la consommation nationale et à 92.900 quintaux, soit 64,2 % de cette consommation ;

considérant qu'il résulte de ces constatations que l'industrie italienne productrice de dextrines est mise en danger par la concurrence de la même industrie du royaume des Pays-Bas sur le marché intérieur italien ; qu'il convient, dès lors, de maintenir la perception d'une taxe compensatoire permettant à l'industrie en cause de soutenir cette concurrence ;

considérant que cette taxe compensatoire doit être déterminée en conformité des dispositions de l'article 2 paragraphes 1 et 2 de la première décision du Conseil précitée et sur la base des données ci-dessus ; que la taxe ainsi fixée ne défavorise pas les exportations néerlandaises de dextrines par rapport à celles de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et de la république fédérale d'Allemagne, les prix des marchandises en cause exportées du royaume des Pays-Bas demeurant inférieurs à ceux pratiqués par ces États membres ;

considérant, en revanche, qu'il a été importé dans la République italienne, en provenance de la République française, au cours des sept premiers mois de l'année 1963, 3.218 quintaux de dextrines d'une valeur totale de 23.780.000 Lit. ; que le prix moyen franco frontière italienne de ces marchandises, soit 7.390 Lit. par 100 kg, est très inférieur à celui pratiqué pour les mêmes marchandises exportées du royaume des Pays-Bas au cours de la même période ; que l'application de la taxe compensatoire susvisée sur lesdites marchandises importées en provenance du royaume des Pays-Bas, augmenterait sensiblement l'écart existant entre les deux prix en cause et, partant, serait de nature à défavoriser les exportations néerlandaises par rapport aux exportations françaises à destination de l'État membre demandeur ; qu'il y a lieu dès lors, et conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 de la première décision du Conseil précitée, de subor-

donner la perception d'une taxe compensatoire sur les marchandises en cause, importées en provenance du royaume des Pays-Bas, à la perception d'une taxe compensatoire sur les mêmes marchandises importées en provenance de la République française ; qu'il convient de déterminer cette dernière taxe en conformité des dispositions de l'article 2 de cette même décision du Conseil ;

considérant que, dans la République française, les dextrines destinées à l'exportation vers la République italienne sont essentiellement fabriquées à partir de maïs importé dans le cadre d'un régime suspensif de perception à l'importation et dont le coût d'approvisionnement correspond au cours mondial de cette céréale majoré des frais d'approche et de l'incidence du prélèvement fixé, en application de l'article 10 paragraphe 2 du traité, à 55 % du droit de 7 % prévu, au tarif douanier commun, pour le maïs destiné à l'amidonnerie ; que, compte tenu d'un cours mondial moyen de 29,65 FF par 100 kg, pour les six derniers mois, et de frais d'approche s'élevant, en moyenne à 1,30 FF par 100 kg, le coût d'approvisionnement du maïs en cause s'établit à 32,09 FF par 100 kg ; qu'il convient, dans ces conditions, et compte tenu des rapports d'équivalence précités, de retenir un prix moyen de 54,76 FF (6.932 Lit.) pour les matières premières incorporées dans 100 kg de dextrines exportées par l'État membre dont il s'agit ;

considérant que l'incidence, sur les coûts de production des dextrines dans la République française, d'une part, et dans la République italienne, d'autre part, de la différence entre les coûts des matières premières précitées, entrant dans ces marchandises, s'établit, compte tenu des données ci-dessus, à 2.174 Lit. par 100 kg de dextrines ;

considérant que cette incidence, majorée du montant visé à l'article 2 paragraphe 1 b) de la première décision du Conseil précitée et qui peut être fixé, compte tenu de la protection tarifaire existant à l'entrée en vigueur du traité, dans la République italienne, à 296 Lit., s'établit à 2.291 Lit. par 100 kg de dextrines ; qu'il y a lieu, dès lors, de fixer la taxe compensatoire à un montant de 1.375 Lit. par 100 kg, correspondant à la différence entre cette incidence et celle, inférieure, du droit de douane de 12,40 %, soit 916 Lit. par 100 kg, applicable, depuis le 1^{er} juillet 1963, à l'importation desdites marchandises en provenance de la République française ;

considérant qu'il y a lieu, pour sauvegarder une préférence communautaire, de subordonner la perception des taxes ainsi fixées à l'application de mesures de protection à l'égard des pays tiers ; que la perception, à l'importation des marchandises en cause en provenance desdits pays, d'une taxe com-

pensatoire d'un montant égal à celui de la taxe applicable à l'égard de la République française, paraît constituer la mesure la plus adéquate ;

/ considérant, en ce qui concerne les parements et apprêts, que des rapports d'équivalence correspondant aux neuf dixièmes de ceux indiqués ci-dessus peuvent être retenus ; que, dès lors, l'incidence sur les coûts de production des marchandises en cause, dans le royaume des Pays-Bas, d'une part, et dans la République italienne, d'autre part, de la différence entre les coûts des matières premières précitées entrant dans lesdites marchandises, s'établit à 1.723 Lit. $\times$ 0,9, soit 1.551 Lit. par 100 kg de parements et apprêts ;

considérant que le prix moyen pratiqué pour les parements et apprêts exportés du royaume des Pays-Bas, rendus franco frontière italienne, non dédouanés, s'établit, pour les sept premiers mois de l'année 1963, à 12.775 Lit. par 100 kg ;

considérant que le montant correspondant à l'incidence de la différence des coûts d'approvisionnement constatée ci-dessus, majorée du montant visé à l'article 2 paragraphe 1 b) de la première décision du Conseil précitée et qui peut être fixé, compte tenu de la protection tarifaire existant à l'entrée en vigueur du traité, dans la République italienne, à 4 % du prix susindiqué des marchandises en question, soit 511 Lit., s'établit à 2.062 Lit. par 100 kg de parements et apprêts en cause ; que ce même montant excède de 682 Lit. l'incidence de 1.380 Lit. par 100 kg de parements et apprêts, du droit de douane de 10,80 % applicable, depuis le 1^{er} juillet 1963, à l'importation desdites marchandises en provenance du royaume des Pays-Bas ;

considérant que les importations de parements et apprêts en cause, en provenance du royaume des Pays-Bas, de 274 quintaux au cours de l'année 1962, soit 0,9 % de la consommation italienne apparente, se sont élevées à 623 quintaux au cours des sept premiers mois de l'année 1963, soit 2,8 % de cette consommation ; que ces importations qui, pour la période considérée représentent 65,7 % des importations de marchandises en cause en provenance des pays de la Communauté et 40,9 % des importations totales, progressent de façon très nette depuis le début du mois de juin 1963 ; que, compte tenu de l'étroite analogie existant entre, d'une part, les dextrines et, d'autre part, les parements et apprêts exportés du royaume des Pays-Bas vers la République italienne, cette progression risque de s'accroître du fait de l'application d'une taxe compensatoire sur les importations des seules dextrines ;

considérant qu'il résulte de ces considérations que l'industrie italienne productrice de parements et apprêts est mise en danger par la concurrence de la même industrie du royaume des Pays-Bas ; qu'il

convient, dès lors, d'autoriser la perception d'une taxe compensatoire permettant à l'industrie en cause de soutenir cette concurrence ;

considérant que cette taxe compensatoire, déterminée en conformité des dispositions de l'article 2 paragraphes 1 et 2 de la première décision du Conseil précitée et sur la base des données ci-dessus, s'établit à 682 Lit. par 100 kg de parements et apprêts ; que l'incidence cumulée de cette taxe et du droit de douane de 10,80 % susvisé correspond à une protection *ad valorem* de 16,14 %, inférieure au droit de douane de 20,40 %, consolidé à l'égard des pays tiers et que la République italienne applique depuis le 1^{er} juillet 1963 ; que cette différence peut, en l'occurrence et compte tenu des engagements contractés par la Communauté dans le cadre du G.A.T.T., être considérée comme constituant une préférence communautaire suffisante ;

considérant que cette même taxe compensatoire ne défavorise pas les exportations néerlandaises de parements et apprêts par rapport à celles de la République fédérale d'Allemagne et à celles de la République française, les prix des marchandises en cause, exportées du royaume des Pays-Bas, demeurant inférieurs aux prix pratiqués par ces États membres ;

considérant, en revanche, qu'il a été importé dans la République italienne en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, au cours des sept premiers mois de l'année 1963, 249,5 quintaux de parements et apprêts d'une valeur totale de 1.367.000 Lit. ; que le prix moyen franco frontière italienne de ces marchandises, soit 5.479 Lit. par 100 kg est très inférieur à celui pratiqué pour les mêmes marchandises exportées du royaume des Pays-Bas au cours de la même période ; que l'application de la taxe compensatoire susvisée sur lesdites marchandises, importées en provenance du royaume des Pays-Bas, augmenterait sensiblement l'écart existant entre les deux prix en cause et, partant, serait de nature à défavoriser les exportations néerlandaises par rapport aux exportations belgo-luxembourgeoises à destination de l'État membre demandeur ; qu'il y a lieu, dès lors et conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 de la première décision du Conseil précitée, de subordonner la perception d'une taxe compensatoire sur les marchandises en cause, importées en provenance du royaume des Pays-Bas, à la perception d'une taxe compensatoire sur les mêmes marchandises importées en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ; qu'il convient de déterminer cette dernière taxe en conformité des dispositions de l'article 2 de cette même décision du Conseil ;

considérant que, dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise, les parements et apprêts sont essentiellement fabriqués à partir de maïs, lorsque ces marchandises sont destinées à l'exportation vers

la République italienne ; que le coût d'approvisionnement en cette céréale correspond au prix de seuil fixé par les deux États membres exportateurs en cause, majoré des frais d'approche, mais diminué du montant de la restitution qu'ils accordent à la production en application de l'article 17 du règlement n° 55 du Conseil ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 395,33 FB, calculé pour la période d'octobre 1963 à mars 1964, d'une restitution de 78 FB et de frais d'approche qui s'élèvent en moyenne à 13,95 FB, le coût moyen d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans les deux États membres en cause, peut être fixé à 331,28 FB par 100 kg ; qu'il convient, dès lors, et compte tenu des rapports d'équivalence précités, de retenir un prix moyen de 508,83 FB (6.360 Lit.), pour la matière première incorporée dans 100 kg de parements et apprêts exportés de ces mêmes États membres ;

considérant que l'incidence, sur les coûts de production des marchandises en cause, dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et dans la République italienne, d'autre part, de la différence entre les coûts des matières premières précitées, entrant dans ces marchandises, s'établit, compte tenu des données ci-dessus, à 1.835 Lit. par 100 kg de ces mêmes marchandises ;

considérant que cette incidence excède de plus de 4 % du prix des marchandises en cause la protection tarifaire existant à l'entrée en vigueur du traité, dans la République italienne ; qu'elle constitue, de ce fait et conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 2 de la première décision du Conseil précitée, la totalité de la protection que cet État membre pourrait être en droit d'appliquer à l'importation des marchandises dont il s'agit en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ;

considérant qu'une préférence communautaire doit être sauvegardée ; que, toutefois, l'incidence de la protection totale susvisée correspond à une protection *ad valorem* de 33,49 %, très supérieure au droit de douane de 20,40 %, consolidé à l'égard des pays tiers et que la République italienne applique depuis le 1^{er} juillet 1963 ; que cette protection totale, pour être conforme à la fois aux engagements contractés par la Communauté dans le cadre du G.A.T.T. et aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 de la première décision précitée du Conseil, doit être réduite de telle sorte que le principe d'une préférence communautaire soit respecté ; que, compte tenu de l'acuité des difficultés rencontrées par l'industrie italienne intéressée, il convient de limiter cette préférence communautaire dans toute la mesure compatible avec les dispositions de l'article 2 paragraphe 3 de la décision du Conseil susvisée ; que, partant, le montant de la taxe com-

pensatoire applicable aux importations des marchandises en cause en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise doit, compte tenu du droit de douane de 10,80 %, qui leur est applicable, être fixé à 525 Lit. par 100 kg de ces mêmes marchandises ;

considérant, cependant, que la taxe compensatoire doit, conformément aux mêmes dispositions susvisées de la première décision précitée du Conseil, être fixée de façon à ne pas défavoriser les exportations d'un État membre par rapport à celles d'un autre État membre ; que l'application, aux parements et apprêts importés, dans la République italienne, en provenance du royaume des Pays-Bas, d'une taxe compensatoire au montant de 682 Lit. par 100 kg, serait de nature à défavoriser les exportations néerlandaises par rapport aux exportations belgo-luxembourgeoises à destination de l'État membre demandeur, qui s'effectuent à un prix très inférieur et à l'égard desquelles ne peut être fixée qu'une taxe compensatoire au montant ci-dessus défini de 525 Lit. par 100 kg ; qu'il convient dès lors de fixer la taxe compensatoire applicable auxdites marchandises, importées en provenance du royaume des Pays-Bas, au même montant susvisé de 525 Lit. par 100 kg ;

considérant qu'il résulte des données précitées que les éléments pris en considération pour la fixation de la taxe compensatoire dont la perception a été autorisée par la décision de la Commission du 29 juillet 1963 susvisée, ont subi des modifications sensibles ; que, d'autre part, les taxes compensatoires, dont les montants doivent être modifiés en conséquence, sont également applicables, selon le cas, sur les marchandises susvisées importées dans la République italienne en provenance de la République française et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ; que, compte tenu de l'importance des modifications que, de ce fait, il y a lieu d'apporter aux dispositions de la décision précitée de la Commission du 29 juillet 1963, il apparaît opportun d'abroger cette décision et de la remplacer par une décision nouvelle tenant compte de ces éléments nouveaux ;

considérant que la perception des taxes ne peut être autorisée pour une durée supérieure à un an ; qu'il convient, dans ces conditions, de limiter au 14 août 1964 inclus la durée de validité de la présente décision, sans préjudice de son abrogation ou des modifications éventuelles que la Commission pourrait être amenée à apporter dans l'une quelconque de ses dispositions avant cette date,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

La République italienne est autorisée, dans les conditions indiquées ci-après, à percevoir des taxes compensatoires à l'importation :

— de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés (position n° 35.05 A du tarif douanier commun), en provenance du royaume des Pays-Bas et de la République française,

— de parements et apprêts préparés à base de matières amylacées (position n° 38.12 A I du tarif douanier commun), en provenance du royaume des Pays-Bas, du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg,

à moins que les États membres exportateurs n'appliquent ces taxes à l'exportation.

Article 2

1. Dans le cas où les taxes compensatoires sont perçues à l'exportation, leurs montants sont fixés :

— en ce qui concerne les dextrines, les amidons et féculs solubles ou torréfiés, à :

3,90 Fl. par 100 kg, à l'exportation du royaume des Pays-Bas,

9,66 FF par 100 kg, à l'exportation de la République française ;

— en ce qui concerne les parements préparés et apprêts préparés à base de matières amylacées, à :

2,75 Fl. par 100 kg, à l'exportation du royaume des Pays-Bas,

37,92 FB/Flux. par 100 kg, à l'exportation du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg.

2. Dans le cas où les taxes compensatoires sont perçues par la République italienne, leurs montants sont fixés :

— en ce qui concerne les dextrines, les amidons et féculs solubles ou torréfiés, à :

757 Lit. par 100 kg, à l'importation en provenance du royaume des Pays-Bas,

1.375 Lit. par 100 kg, à l'importation en provenance de la République française ;

— en ce qui concerne les parements préparés et apprêts préparés à base de matières amylacées, à :

525 Lit. par 100 kg, à l'importation en provenance du royaume de Belgique, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas.

3. La République italienne perçoit à l'importation de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés, en provenance des pays tiers, une taxe compensatoire d'un montant de 1.375 Lit. par 100 kg.

Article 3

La présente décision est applicable à compter du 9 décembre 1963 jusqu'au 14 août 1964 inclus.

Elle abroge et remplace la décision de la Commission du 29 juillet 1963, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation en République italienne, de dextrines et d'amidon et féculs solubles ou torréfiés, ainsi que de parements et apprêts préparés à base de matières amylacées, en provenance du royaume des Pays-Bas.

Article 4

La présente décision est destinée à la République italienne et, pour autant qu'elle prévoit des taxes à leur égard, au royaume de Belgique, à la République française, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RECOMMANDATIONS ET AVIS

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1963

adressée aux États membres, relative au remboursement ou à la remise des droits et taxes afférents aux marchandises refusées par l'importateur parce que défectueuses ou non conformes aux stipulations du contrat

(63/678/CEE)

Il arrive que des marchandises importées de l'étranger se révèlent, après avoir été soumises aux droits et taxes qui leur sont applicables, défectueuses ou non conformes, pour une cause quelconque, aux stipulations du contrat en exécution duquel l'importation a été effectuée. Normalement, l'importateur a alors la possibilité de se retourner contre le fournisseur étranger afin de lui renvoyer les marchandises moyennant leur remplacement gratuit ou le remboursement ou la remise du prix payé ou à payer. Lorsqu'il en est ainsi, on peut dire qu'il s'agit d'une véritable annulation de l'opération commerciale et, partant, de l'importation elle-même et il paraît équitable de rembourser ou de remettre à l'importateur les droits et taxes dont sont passibles ces marchandises. Désireux de faciliter le commerce international, le Conseil de coopération douanière a d'ailleurs formulé, le 28 novembre 1957, une recommandation dans ce domaine.

En ce qui concerne la Communauté économique européenne, la législation douanière de cinq États membres contient certaines dispositions permettant le remboursement ou la remise des droits et taxes afférents aux marchandises visées ci-dessus. Toutefois, le champ d'application de ces dispositions, de même que les conditions à la réalisation desquelles est subordonné ce remboursement ou cette remise, varient sensiblement de l'un à l'autre. Quant au sixième État membre, il n'a pas, jusqu'à présent, pris de semblables mesures et continue à considérer comme définitivement acquis les droits et taxes perçus à l'importation des marchandises qui, pour les raisons indiquées ci-dessus, sont refusées par l'importateur et renvoyées à l'étranger.

Il est nécessaire que les divergences existant en la matière dans la législation douanière des États membres de la Communauté économique européenne soient éliminées. En effet, la suppression de ces divergences ne constituera pas seulement un progrès dans la voie de l'uniformisation des conditions d'application des droits du tarif douanier commun aux différentes frontières de la Communauté, elle

permettra encore, dans le domaine des échanges mutuels entre les États membres, d'assurer un traitement identique à tous les importateurs de marchandises défectueuses ou non conformes aux stipulations du contrat, quel que soit l'État membre où ils résident.

Pour ces motifs, et en vertu des articles 27 et 155 du traité, la Commission recommande aux États membres de transposer les règles suivantes dans leurs dispositions législatives, réglementaires ou administratives en matière douanière :

I. Sur demande expresse de l'importateur, il est procédé, dans les conditions précisées ci-après, au remboursement ou à la remise des droits et taxes afférents aux marchandises refusées par lui parce que défectueuses ou non conformes, pour une cause quelconque, aux stipulations du contrat en exécution duquel l'importation a été effectuée.

II. Le remboursement — ou la remise — des droits et taxes afférents aux marchandises visées au paragraphe I ci-dessus est subordonné à leur ré-exportation à destination ou pour compte du fournisseur étranger.

Toutefois, la réexportation peut, à la demande de l'importateur, être remplacée par la destruction des marchandises sous contrôle du service des douanes.

III. La demande de remboursement ou de remise des droits et taxes est à déposer auprès du service des douanes dès constatation de la défectuosité des marchandises ou de leur non-conformité aux stipulations du contrat, dans la limite d'un délai de six mois à compter de la date de l'importation, sauf cas exceptionnels dûment justifiés.

Il n'est donné suite à cette demande qu'à condition qu'il soit établi :

a) Que la défectuosité des marchandises ou leur non-conformité aux stipulations du contrat existait déjà au moment de leur importation ;

b) Que les marchandises n'ont pas été utilisées, à moins qu'un commencement d'utilisation ne soit nécessaire pour constater leur défectuosité ou leur non-conformité aux stipulations du contrat ;

c) Que les marchandises pour lesquelles le remboursement ou la remise des droits et taxes est demandé sont bien celles-là mêmes qui ont été importées.

IV. Lorsque la réexportation — ou la destruction — au lieu de porter sur un matériel complet, porte sur une ou plusieurs pièces détachées ou sur un ou plusieurs éléments de ce matériel, les dispositions particulières suivantes sont applicables :

a) Si la pièce détachée ou l'élément réexporté ou détruit relève d'une rubrique tarifaire affectée d'un droit inférieur à celui prévu pour le matériel complet, le remboursement ou la remise s'effectue sur la base des droits et taxes afférents à la pièce détachée ou à l'élément considéré ;

b) Si la pièce détachée ou l'élément réexporté ou détruit relève d'une rubrique tarifaire affectée d'un droit égal ou supérieur à celui prévu pour le matériel complet, le remboursement ou la remise s'effectue sur la base des droits et taxes afférents au matériel complet ;

c) Si la réexportation — ou la destruction — des pièces détachées ou des éléments a pour conséquence de ranger le matériel primitivement importé sous une rubrique tarifaire affectée d'un droit supérieur à celui prévu pour le matériel importé à l'état complet, le remboursement ou la remise des droits et taxes n'est pas accordé.

V. Les dispositions de la présente recommandation ne sont pas applicables aux marchandises :

a) Qui, avant leur déclaration pour la consommation, ont été importées à l'essai sous le régime de l'admission temporaire ;

b) Dont le prix d'achat, comparé à celui d'articles similaires, devait raisonnablement faire supposer à l'importateur qu'elles seraient en tout ou en partie défectueuses ou invendables.

VI. Pour l'application de la présente recommandation :

a) On entend par « importateur » la personne qui est à l'origine de l'importation des marchandises et, de ce fait, a acquitté ou est tenue d'acquitter auprès du service des douanes, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ayant procédé pour son compte aux formalités d'importation, les droits et taxes dont le remboursement ou la remise est demandé ;

b) Sont considérés comme « droits et taxes » les droits de douane, les taxes d'effet équivalent aux droits de douane et tous autres droits et taxes exigibles à l'importation ou à l'occasion de l'importation des marchandises, à l'exclusion toutefois des sommes perçues par la douane en paiement de services rendus.

VII. Les États membres s'informent mutuellement et informent la Commission des mesures qu'ils prennent pour l'application de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1963.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement pour 1964 reste fixé à 500 francs belges (FF 50,—).